

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

12 MAI 2017

DIRECTION DE LA COORDINATION  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination  
administrative

Section des installations classées

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral n° IC 17- 001  
de prescriptions techniques complémentaires**

**Société de Manutention de Carburants Aviation  
- S.M.C.A -  
à CHENNEVIERES-LES-LOUVRES**

Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'Environnement, Livre V - Titre I, et notamment l'article R. 512-31 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, imposant notamment dans son article 16 le remplacement des réservoirs simple enveloppe enterrés non stratifiés et non placés en fosse avant le 31 décembre 2010 ;

**VU** l'arrêté préfectoral initial d'autorisation du 13 mai 1972 complété par les arrêtés préfectoraux des 6 mai 1998 et 8 juillet 1999, autorisant la Société de Manutention de Carburant Aviation – S.M.C.A à exploiter des installations de réception, de stockage et de distribution du carburéacteur sur le territoire de la commune de CHENNEVIERES-LES-LOUVRES – Chemin de Livry ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 avril 2016 imposant des prescriptions techniques complémentaires à la Société de Manutention de Carburants Aviation ;

**VU** l'arrêté du 2 mai 2016 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Daniel BARNIER secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 février 2017 ;

**VU** le dossier de gestion de la pollution transmis le 5 avril 2016, le rapport « reconnaissance de la qualité des sols et des eaux souterraines » du 29 septembre 2016, le rapport de « Plan de gestion » de juin 2016 et les résultats des investigations et les mesures de gestions envisagées du 5 juillet 2016 réalisées par la société SITA REMEDIATION, transmis à l'inspection des installations classées par la société Manutention de Carburants Aviation ;

**VU** le rapport du 19 décembre 2016 de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, unité départementale du Val-d'Oise ;

**VU** les observations de la société SMCA transmises par courrier du 12 janvier 2017 ;

**VU** l'avis favorable formulé par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 19 janvier 2017 ;

**VU** la lettre préfectorale du 7 mars 2017 adressant le projet d'arrêté préfectoral à la Société de Manutention de Carburants Aviation - S.M.C.A - et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

**VU** le courrier de la Société de Manutention de Carburants Aviation - S.M.C.A – du 10 mars 2017 faisant part de ses observations ;

**CONSIDÉRANT** qu'il a été partiellement tenu compte des observations émises par la société SMCA le 12 janvier 2017 ;

**CONSIDÉRANT** qu'au vu des résultats des contrôles effectués sur l'ensemble des installations, la présence d'hydrocarbures dans les sols et les eaux souterraines a pour origine la fuite sur ligne retour avitailleur ; que les investigations réalisées par la société SITA REMADIATION sur l'ensemble des installations, dans les sols et dans les eaux souterraines ont pour objectif d'évaluer les impacts sanitaires et environnementaux de la pollution ;

**CONSIDÉRANT** que l'évaluation des impacts sanitaires et environnementaux réalisée sur site conclut à une présence de risque immédiat et a permis de confirmer la propagation de la pollution des sols et des eaux souterraines à l'extérieur de l'établissement ;

**CONSIDÉRANT** compte-tenu de la présence de pollution dans la nappe du Lutécien qu'il convient à l'exploitant de définir l'étendue de la pollution des eaux souterraines ainsi que les limites de la restriction d'usage ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'imposer à la société SMCA de réaliser des investigations complémentaires afin de dimensionner les sources de pollution et leur extension hors site ; que cette étude qui devra comporter une conclusion sur les impacts sanitaires et environnementaux devra être transmise à l'inspection des installations classées d'ici le 1<sup>er</sup> juin 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant doit définir et mettre en œuvre des mesures compensatoires visant à s'assurer de l'étanchéité des anciennes cuves de purges encore en place et des tuyauteries enterrées associées dans l'attente du remplacement progressif de celles-ci ;

**CONSIDÉRANT** que la société SMCA doit mettre en place, sans délai, les premières mesures visant d'une part à limiter l'extension de la pollution hors site, et d'autre part procéder au contrôle de l'étanchéité du réseau d'eau potable traversant le site et si nécessaire procéder à sa réfection ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de compléter l'article 19.5 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 juillet 1999 ;

**CONSIDERANT** que compte-tenu de ce qui précède, il convient d'imposer des prescriptions techniques complémentaires à la Société de Manutention de Carburants Aviation implantée à CHENNEVIERES-LES-LOUVRES ;

**SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

## ARRETE

**Article 1er** : Les prescriptions techniques complémentaires annexées au présent arrêté sont imposées à la Société de Manutention de Carburants Aviation – S.M.C.A. - pour le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de CHENNEVIERES-LES-LOUVRES – Chemin de Livry.

**Article 2** : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L 171-8 et L.173-1 et suivants du code de l'environnement.

**Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de CHENNEVIERES-LES-LOUVRES et peut y être consultée,

- un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de CHENNEVIERES-LES-LOUVRES pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Val-d'Oise,

- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale d'un mois.

**Article 4** : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif sis 2/4 boulevard de l'Hautil – 95027 - Cergy-Pontoise :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié,

- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, le directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France et le maire de CHENNEVIERES-LES-LOUVRES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

**Prescriptions techniques**  
**annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 MAI 2017**

**Société de Manutention de Carburants Aviation (SMCA)**  
**Chemin de Livry**  
**B.P. 19**

**95380 CHENNEVIERES LES LOUVRES**

## **ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION**

La Société SMCA, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé Chemin de Livry – B.P. 19 – 95380 CHENNEVIERES LES LOUVRES est tenue de se conformer aux prescriptions techniques du présent arrêté pour l'exploitation de ses installations situées Chemin de Livry – B.P. 19 – 95380 CHENNEVIERES LES LOUVRES.

## **ARTICLE 2 – IMPACTS SANITAIRES ET ENVIRONNEMENTAUX**

L'exploitant réalise des investigations visant à dimensionner les sources de pollution et leur extension hors site.

Il réalise une étude qui comprend, a minima, les éléments suivants :

- la définition de l'extension de la pollution hors site, à travers un diagnostic de l'état des milieux ;
- l'évaluation de l'extension verticale du panache de pollution dissoute dans la nappe du Lutétien (évaluation du gradient, par analyses étagées des concentrations des polluants ; il sera préalablement procédé à l'identification des additifs ou composés susceptibles d'affecter la qualité de l'eau potable et nécessitant, le cas échéant, une analyse dans le cadre des études et de la surveillance des eaux souterraines ;
- le sens d'écoulement de la nappe régionale et locale et sa vitesse ;
- l'analyse de l'eau potable dans les canalisations en sortie du site ;
- la caractérisation des eaux souterraines (géochimie, perméabilité, ...) ;
- le recensement exhaustif des usages des eaux souterraines ainsi que les informations concernant les captages (analyses, coupe des ouvrages, régime d'exploitation, ...), en particulier pour le captage d'eau agricole (AEA) situé au nord du site ;
- la détermination des voies de transfert actualisée (vérifier notamment l'absence de transfert de la pollution via les réseaux enterrés) ;
- un schéma conceptuel actualisé reprenant les sources, les voies de transfert et les enjeux ;
- la définition du périmètre de restriction d'usage des eaux souterraines.

Cette étude comportera une conclusion sur les impacts sanitaires et environnementaux.

Cette étude est transmise à l'Inspection des Installations Classées d'ici le **1er juin 2017**.

Lors de la réalisation des piézomètres, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface. Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eaux souterraines contenues dans les formations aquifères.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons des sols et des eaux sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses permettent de comparer les résultats aux valeurs de référence disponibles visant à identifier une éventuelle contamination de l'environnement par la pollution aux hydrocarbures (normes de potabilité, ...).

## **ARTICLE 3 – CONTRÔLE DES CUVES DE PURGES**

Dans l'attente du remplacement progressif des cuves de purges, l'exploitant définit et met en œuvre des mesures compensatoires visant à s'assurer de l'étanchéité des anciennes cuves de purges encore en place et des tuyauteries enterrées associées.

Ces mesures comprennent, a minima, les opérations suivantes :

- un contrôle hebdomadaire des points bas des sarcophages des cuves,
- un test d'étanchéité des cuves de purges est effectué au minimum tous les semestres. Ce test doit comporter une conclusion sur l'état d'étanchéité des équipements contrôlés.

Le résultat de ces contrôles est conservé et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

#### **ARTICLE 4 – MESURES DE GESTION**

Dans l'attente des études complémentaires visées à l'article 2, l'exploitant met en place sans délai les premières mesures visant, d'une part, à limiter l'extension de la pollution hors site, en particulier le traitement sur site de la phase flottante présente sur la nappe et, d'autre part, à procéder au contrôle de l'étanchéité du réseau d'eau potable traversant le site et si nécessaire à sa réfection.

D'ici le **1<sup>er</sup> juin 2017**, sur la base des résultats de l'étude visée à l'article 2 du présent arrêté, l'exploitant transmet, à l'Inspection des Installations Classées les mesures de gestion prévues en vue de supprimer les sources de pollution et, à défaut, d'en maîtriser les impacts, assorties d'un échéancier.

Pour ce faire, l'exploitant peut s'appuyer sur les outils méthodologiques développés par le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie en matière de gestion des sites et sols pollués.

En cas de détection d'une pollution au niveau du captage d'eau potable situé dans l'enceinte de l'établissement, des mesures de gestion sont mises en œuvre immédiatement.

#### **ARTICLE 5 – MESURES DE SURVEILLANCE**

L'article 19.5 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 08 juillet 1999 est complété par les paragraphes suivants :

##### Surveillance de l'eau du captage AEP située dans l'établissement

L'eau du captage AEP situé dans l'établissement est analysée mensuellement selon les normes en vigueur. Les prélèvements doivent être représentatifs de la qualité de l'eau distribuée sur le site et à l'extérieur du site.

Les paramètres à analyser sont, a minima, les suivants :

- Hydrocarbures totaux C10 – C40,
- Hydrocarbures totaux C5 – C10,
- HAP,
- BTEX.

Les résultats de ces contrôles sont conservés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pour la protection de l'environnement.

En cas de détection d'un de ces paramètres à des teneurs significatives au regard des normes appliquées pour les eaux potables, l'exploitant prendra les mesures nécessaires pour limiter les impacts sanitaires et environnementaux et portera cette information à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées pour la protection de l'environnement et de l'Agence Régionale de Santé dans les meilleurs délais.

##### Surveillance de l'eau souterraine des sables de Beauchamp et du Lutétien :

Une surveillance de l'eau souterraine des sables de Beauchamp et du Lutétien est réalisée à partir des piézomètres mentionnés dans l'étude référencée Rapport U2 13 0020.PG de juin 2016 réalisés par la Société SITA REMEDIATION et désignés sous les appellations suivantes :

- LUT1
- BEAU1
- BEAU 2
- LUT2bis
- LUT3
- P1
- P2

- P3
- P4
- P5
- LUT4
- LUT5
- LUT6
- LUT7

Les analyses sont effectuées selon les spécificités suivantes :

- pour tous les ouvrages du site : niveau d'eau et épaisseur de la phase libre (fréquence mensuelle) ;
- pour les ouvrages sans phase libre : analyse des paramètres HCT C5-C10, HCT C10-C40, BTEX (fréquence trimestrielle).

A l'issue des études complémentaires visées à l'article 2, l'exploitant complétera ce réseau de surveillance par des piézomètres hors site.

Par ailleurs, l'extension verticale du panache de pollution dissoute dans les eaux souterraines devra faire l'objet d'une surveillance régulière.

Les résultats de cette surveillance sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans les deux mois qui suivent leur réception sous forme d'un rapport comportant une cartographie du sens d'écoulement, une analyse des résultats, une comparaison par rapport aux valeurs antérieures, aux valeurs de référence sur la qualité des eaux souterraines ainsi que des commentaires sur l'évolution de la qualité de l'eau souterraine